



CHARTRE D'ENGAGEMENT

Permis de végétaliser

La ville de Marseillan souhaite encourager les initiatives et la participation citoyenne à la végétalisation de l'espace public. La présente charte vise à encadrer et garantir la réussite du Permis de Végétaliser.

En l'acceptant, le signataire s'engage à :

- Jardiner dans le respect de l'environnement
- Choisir des végétaux adaptés à l'environnement et conforme à la présente charte
- Entretien le dispositif de végétalisation et garantir les meilleures conditions de propreté.

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le permis de végétaliser prend la forme d'une autorisation d'occupation provisoire du domaine public pour une période de 3 ans, tacitement renouvelable. Le permis de végétaliser est nominatif.

Conformément à l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la ville renonce à sa redevance d'occupation du domaine public considérant que ce dispositif est d'intérêt public puisqu'il contribue directement à l'embellissement et la valorisation des espaces publics.

LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Le signataire de la charte s'engage à :

- désherber les sols manuellement sans recourir à aucun produit phytosanitaire.
- à retirer les plantes indésirables (toxique, invasives ou allergènes) qui pourraient pousser de manière spontanée dans l'espace qui lui a été accordé.
- recourir à des méthodes de jardinages « écologiques » en utilisant uniquement des engrais et des produits naturels ou utilisables en agriculture biologique.

Pour éviter une surconsommation et un gaspillage de la ressource en eau, le signataire s'engage à pratiquer un arrosage raisonné et pailler ses plantations. Les arrosages seront adaptés aux conditions météorologiques et aux essences choisies.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite par la loi depuis 2017 dans les espaces publics.

LES TRAVAUX

Les travaux de plantations sur le domaine public sont à la charge du signataire après validation des services de la ville. Pour les plantations en pied d'arbre, le signataire pourra demander une protection qui sera posée par les services de la ville. L'entretien et le maintien en bon état des protections mises en place sont à la charge du signataire. La collectivité pourra éventuellement procéder à leur remplacement à l'échéance des 3 ans.

LES VEGETAUX

Le signataire s'engage à choisir préférentiellement des végétaux dans la liste des végétaux recommandés et à ne pas utiliser les végétaux strictement interdits.

Végétaux recommandés :

- Passiflore (*P.caerulea*)
- Vigne (à grappes)
- Rosier de banks "lutea" (sans épines)
- Rosier de banks "rosea"
- Plumbago
- Clématite armandii
- *Solanum jasminoides*
- Jasmin étoilé (*Trachelospermum jasminoides*)
- Chèvrefeuille (*Lonicera japonica*)
- *Abutilon megapotanicum*
- *Bignone grandiflora*

Si les végétaux souhaités ne figurent pas dans la liste des végétaux recommandés, un conseil pourra être demandé aux services de la ville. Les végétaux à privilégier sont des variétés résistantes et économes en eau, d'origine locale et mellifères afin de développer la biodiversité.

Sont évidemment proscrites toutes les plantes urticantes, épineuses (hors rosiers) et hallucinogènes, les arbres et toutes les plantes à fort développement racinaire susceptible de provoquer des dommages aux revêtements de trottoir ou sur les réseaux enterrés.

CONSEILS ET MODIFICATIONS

Un conseil technique pourra être sollicité auprès des services de la ville en charge des espaces verts. Pour toute modification du dispositif, le signataire devra en également faire la demande au service de la ville. Toute demande devra se faire par courrier ou par mail :

Mairie de Marseillan
Service direction Générale
1 rue du Général de Gaulle
34340 Marseillan
vegetalisons@marseillan.com

L'ENTRETIEN, LA PROPETE ET LA SECURITE

Le signataire s'engage à assurer l'entretien horticole à savoir :

- le soin des végétaux et leur renouvellement si nécessaire,
- le maintien des végétaux dans une emprise permettant la circulation des personnes,
- l'arrosage en tant que nécessaire.
- la propreté de l'emprise allouée et du trottoir (ramassage des feuilles et des éventuels déchets, arrachage des mauvaises herbes, etc.)

Il s'engage également à garantir :

- l'intégrité du dispositif végétalisation,
- Pour les pots et jardinière, le passage, la sécurité et l'accessibilité de l'espace public.
- la préservation des ouvrages, du mobilier urbain, des arbres existants et de leurs racines,
- l'accès aux propriétés riveraines.

Le choix des matériaux des jardinières et des pots ne doit à aucun moment constitué un risque pour la sécurité des personnes. Le stockage du matériel de jardinage n'est pas autorisé sur le domaine public.

En son absence (congés d'été, etc.), le signataire s'engage à rechercher parmi ses voisins ou dans son entourage, une personne qui prendra le relai.

Il est strictement interdit de toucher aux arbres (taille, abattage, fixation de panneaux, etc.). Toute intervention sur les arbres doit faire l'objet d'une demande auprès des services de la ville.

COMMUNICATION ET BILAN

Une signalétique pourra être apposée sur le dispositif de végétalisation. Elle sera fournie par les services de la ville et apposée par le signataire.

Le signataire s'engage à répondre à un questionnaire visant à faire un bilan du fonctionnement du dispositif et à faire remonter aux services de la ville ses remarques et propositions d'améliorations. La ville se réserve le droit de faire la promotion du dispositif de végétalisation dans toute communication destinée au grand public (journal local, site de la ville, etc.) sans que le signataire puisse s'y opposer.

RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le signataire est responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'exploitation du dispositif de végétalisation. Il devra donc justifier d'une assurance responsabilité civile contre les conséquences des dommages évoqués.

RESILIATION OU CESSION

Si le signataire ne souhaite pas reconduire son permis de végétaliser ou ne peut plus en assurer l'entretien, il devra en informer la ville par simple demande écrite avec un préavis de 1 mois.

Le permis pourra être résilié par la ville dans les mêmes conditions, sauf en cas de force majeure notamment pour motif d'intérêt général ou par nécessité de reprise du domaine public. Dans ce cas, le signataire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement du fait de la résiliation du permis.

Dans l'objectif de pérenniser les plantations, la ville étudiera toute proposition de cession du permis par le signataire à un autre bénéficiaire (famille, voisin, nouveau locataire ou propriétaire, etc.).

La ville se chargera de la remise en état du site sauf si elle juge que le dispositif est indispensable à l'embellissement de la ville. Dans ce cas, les plantations deviendront la propriété de la ville ou d'un autre signataire qui les entretiendra. En cas de changement de propriétaires, les plantes grimpantes sur façade feront l'objet d'échanges spécifiques. En cas de non-respect de la présente charte, la ville de Marseillan rappellera par écrit au signataire ses obligations et pourra, sous 30 jours et en l'absence de réponse, mettre fin à l'autorisation accordée.

RESPONSABILITE DE LA VILLE

La ville s'engage à respecter les plantations qu'elle a autorisées. En cas de travaux de voirie, la ville en informera le signataire, qui devra prendre ses dispositions pour protéger ses plantations. Des protections complémentaires pourront être mise en place par la ville au besoin.

La responsabilité de la ville ne pourra être engagée :

- en cas d'endommagement ou de vol par un tiers.
- en cas de remontées d'humidité, d'infiltration d'eau en sous-sol ou tout autre dégât pouvant provenir de la création du micro-fleurissement.
- en cas de destruction accidentelle ou d'intervention de voirie nécessitée pour des motifs impérieux liés à la gestion de la voie publique ou de la sécurité publique.